



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HELYSEO

AZALYS

RD 190 - La Demie Lieue
78955 Carrières-Sous-Poissy

Code AIOT : 0006503183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement HELYSEO implanté RD 190 - La Demie Lieue 78955 Carrières-sous-Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELYSEO
- RD 190 - La Demie Lieue 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006503183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine AZALYS est une unité de valorisation énergétique d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société HELYSEO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure en cas de détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Rejets atmosphériques (mercure)	Décision d'exécution du 12/11/2019, Article MTD 31	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure de précaution en cas de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 12	Sans objet
3	Registre de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 13	Sans objet
5	Performances environnementales globales	Décision d'exécution du 12/11/2019, MTD 16	Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III.	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.	Sans objet
8	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant faisait preuve de sérieux dans la procédure d'acceptation des déchets, même si une non-conformité a toutefois été relevée : une procédure interne relative aux déchets radioactifs n'était pas à jour. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sous peu.

Le caractère inopiné de l'inspection n'a pas permis de relever de situation anormale (en matière d'ordre et de propreté notamment), l'établissement était dans l'état habituellement rencontré en inspection programmée.

Enfin, l'inspection a notamment porté sur la situation des équipements sous pression (ESP), afin de vérifier que les écarts qui avaient été constatés en 2023 n'avaient plus cours.

Le contrôle par sondage effectué n'a pas permis de relever de manquement dans la situation des ESP, cette dernière semble s'être améliorée.

L'équipe d'inspection relève que plusieurs personnes ont quitté l'établissement et d'autres l'ont rejoint. Bien que ce point n'ait pas fait l'objet d'un contrôle, l'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de bien mettre à jour les documents désignant les responsabilités en matière d'ESP et de veiller à la bonne formation du personnel dans ce domaine (cf. disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure en cas de détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du détecteur, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa du présent article mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaire à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son organisation relative à la gestion du risque radiologique.

L'exploitant présente la procédure en cas de détection de matière radioactive. Ce document est daté du 12 octobre 2022, il précise que l'exploitant délègue à une société spécialisée la gestion de matière radioactive.

Il précise également qu'il dispose d'une procédure de gestion du déchet radioactif (i.e. une fois la détection avérée) et présente un document datant du 29 janvier 2018. Dans ce document, il est mentionné qu'en cas de détection, il est nécessaire d'appeler les pompiers pour gérer le déchet et d'attendre leurs recommandations. L'exploitant dit que la procédure n'est pas à jour et qu'il doit la corriger car le recours aux services des pompiers n'est plus nécessaire depuis la délégation à une société spécialisée.

Lors de la visite, l'exploitant explique sur le terrain à l'équipe d'inspection le cheminement des camions de leur entrée à leur sortie et détaille les étapes de la procédure de détection. La procédure décrite par l'exploitant contient l'ensemble des éléments requis par la prescription contrôlée.

Non conformité n°20250519-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la procédure de gestion de déchets radioactifs à jour. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées sa procédure mise à jour sous quinzaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesure de précaution en cas de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne d'une part, l'interdiction de déchargement des déchets dans les fosses de réception et d'autre part, l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations. L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Cette aire est matérialisée. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de $1\mu\text{Sv}/\text{h}$. L'interdiction de déchargement dans la fosse ne peut être levée qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant montre à l'équipe d'inspection l'aire spécifique à la gestion de matière radioactive y compris le véhicule. Il indique également que la zone est fermée par le biais de ruban et que le plan de circulation de l'usine est adapté en conséquence. L'exploitant indique qu'en cas de détection radioactive, la zone de pesée est bloquée. Il précise que les barrières ne peuvent s'ouvrir que par une commande manuelle. La barrière est ouverte uniquement pour procéder à un nouveau contrôle et pour permettre au véhicule d'aller au niveau de la zone de stockage temporaire. L'exploitant dispose d'un radiamètre portable afin de s'assurer du respect du périmètre de sécurité de $1\mu\text{Sv}/\text{h}$. Il précise également qu'une société spécialisée vient réaliser des mesures pour isoler le déchet radioactif de l'ensemble du chargement. Une fois la levée de doute réalisée, le déchet est placé dans un conteneur spécialisé et stocké dans un local tandis que les déchets non radioactifs sont envoyés dans la fosse pour traitement. Toutefois, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que la peinture au sol commence à s'effacer et qu'il serait pertinent d'améliorer la visibilité de la zone d'isolement du camion en procédant à la mise en place de panneau par exemple. En effet, quand le camion stationne sur la dite zone, l'affichage est masqué. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection le certificat d'étalonnage du radiamètre portable, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, Titre 3 – Chapitre III – Article 13
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB) ;
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur pour les DIB ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre de prise en charge des déchets pour les années 2020 et 2025.

L'exploitant présente le registre d'admission des déchets depuis le 1 janvier 2025 et sur l'année 2020 complète. Les registres présentés par l'exploitant mentionnent l'ensemble des éléments nécessaires à la prescription contrôlée.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, MTD 31

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisées de mercure

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Laveur (pH faible)	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Laveur mis en œuvre à pH proche de 1. Le taux d'élimination du mercure de cette technique peut être amélioré par l'ajout de réactifs ou d'adsorbants à la liqueur de lavage, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène pour transformer le mercure élémentaire en une forme oxydée soluble dans l'eau; — des composés soufrés pour former des complexes stables ou des sels avec le mercure; — des adsorbants carbonés pour adsorber le mercure, y compris le mercure élémentaire. <p>Lorsqu'elle est conçue pour un pouvoir tampon suffisamment élevé pour le captage du mercure, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.</p>	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.
b.	Injection d'absorbant sec	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.</p>	Applicable d'une manière générale.
c.	Injection de charbon actif spécial, hautement réactif	<p>Injection de charbon actif hautement réactif dopé au soufre ou par d'autres réactifs afin d'améliorer la réactivité avec le mercure.</p> <p>En général, l'injection de ce charbon actif spécial n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</p>	Peut ne pas être applicable aux unités spécialisées dans l'incinération des boues d'épuration.
d.	Ajout de brome dans la chaudière	<p>Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner $HgBr_2$, soluble dans l'eau et hautement adsorbable.</p> <p>La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif.</p> <p>En général, l'injection de bromure n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</p>	Applicable d'une manière générale.
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	<p>Voir la section 2.2.</p> <p>Lorsqu'elle est conçue pour une capacité d'adsorption suffisamment élevée, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.</p>	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.

Para-mètre	NEA-MTD (¹)		Période d'établissement de la moyenne
	Unité nouvelle	Unité existante	
Hg	< 5-20 (²)	< 5-20 (²)	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonage
	1-10	1-10	Période d'échantillonnage à long terme

- (¹) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la moyenne journalière ou la moyenne sur la période d'échantillonnage, soit celui pour la période d'échantillonnage à long terme. Le NEA-MTD pour l'échantillonnage à long terme peut être applicable dans le cas des unités qui incinèrent des déchets à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, les monoflux de déchets de composition contrôlée).
- (²) Les valeurs basses des fourchettes de NEA-MTD peuvent être obtenues dans les conditions suivantes:
- incinération de déchets à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, monoflux de déchets de composition contrôlée), ou
 - utilisation de techniques spécifiques pour éviter ou réduire les pics d'émission de mercure lors de l'incinération de déchets non dangereux. Les valeurs hautes des fourchettes de NEA-MTD peuvent être associées au recours à l'injection d'adsorbant sec.

À titre indicatif, les moyennes demi-horaires d'émission de mercure sont généralement :

- < 15-40 µg/Nm³ pour les unités existantes ;
- < 15-35 µg/Nm³ pour les unités nouvelles.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 4 (en continu).

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant quelle est la meilleure technique disponible retenue afin de diminuer les émissions de mercure dans l'atmosphère. L'exploitant précise qu'il a fait le choix de la mise en place d'un laveur à pH faible qui permet une captation du mercure. Cette technique est bien identifiée dans les MTD.

Il indique utiliser le produit "Metclear" qu'il injecte sous forme de bruine à trois niveaux dans la colonne de lavage des fumées. Il indique également que le "Metclear" est utilisé en circuit fermé de manière à obtenir un traitement optimal des fumées. L'exploitant déclare qu'il y a un circuit de récupération du "Metclear" qui est utilisé quand le produit est saturé et qu'il perd en efficacité.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter ses moyennes demi-horaires d'émission de mercure sur la période de janvier 2025 à mai 2025. L'équipe d'inspection constate deux dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) journalière pour le mercure (VLE fixée à 20 µg/Nm³). Les deux dépassements sont les suivants :

- le 13 mars 2025 avec une moyenne journalière de 25,48 µg/Nm³ ;
- le 29 mars 2025 avec une moyenne journalière de 22,26 µg/Nm³ ;

L'équipe d'inspection demande quelle est l'origine de ces dépassements. L'exploitant dit qu'ils sont liés à la nature du déchet incinéré sur cette période, car la seule source de mercure dans ses installations est lié au déchet entrant.

Non conformité n°20250519-NC-2 :

Il est constaté deux dépassements de la VLE journalière pour le mercure. L'exploitant n'a pas trouvé de solution pour éviter que la situation ayant conduit à ces dépassements ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'ayant pas la possibilité d'éviter l'incinération de déchets ménagers contenant du mercure, il doit rechercher des solutions afin de garantir le respect des VLE (par exemple dans le cadre du plan de gestion et des évaluations des OTNOC – 3.5.1 et 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours pour indiquer la méthode que l'exploitant compte suivre
Au plus tard à la prochaine évaluation OTNOC pour l'étude des moyens à mettre en œuvre.

N° 5 : Performances environnementales globales

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, Article MTD 16

Thème(s) : Autre, Gestion des mises à l'arrêt et de démarrage

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.

Constats :

Pour plus de contexte, dans le cadre du porter à connaissance (PAC) déposé par HELYSEO, en juin 2021, l'exploitant précisait que la capacité de traitement de l'UVE passait de 125 000 t/an à 140 000 t/an. HELYSEO indique dans son dossier que la modification de capacité de 12% serait pour partie absorbée par une augmentation du temps de fonctionnement de l'UVE.

Durant l'inspection, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant les mesures mises en place afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et, *de facto*, réduire ses émissions dans l'air.

L'exploitant précise qu'il réalise un plan de maintenance préventive et le tient à jour chaque année en fonction du retour d'expérience des équipes et de l'analyse des données de chaque équipement. Il précise que l'ensemble des équipements de l'UVE est intégré dans son logiciel de GMAO (Gestion Maintenance Assisté par Ordinateur). Il montre à l'équipe d'inspection le fonctionnement du logiciel de GMAO avec notamment le système de tickets permettant de faire remonter les dysfonctionnements matériels.

L'exploitant dit qu'il réalise également le suivi de certains paramètres propres à certains équipements suivis dans le cadre de la maintenance préventive (consommation électrique, pression, température, delta P, etc.) et qu'en cas de valeur anormale une action est mise en place afin de résoudre le problème et éviter une panne.

L'exploitant tient tous les quinze jours une réunion de sa direction technique nommée "valovisio" afin d'identifier les potentiels futurs problèmes matériels et les actions à mettre en place.

L'exploitant suit le temps de disponibilité de ses lignes d'incinération annuellement. L'équipe d'inspection demande le pourcentage de disponibilité des deux lignes depuis 2019 (ce qui inclut quelques années en amont de l'augmentation de capacité, afin de déterminer si une augmentation de disponibilité est observable). L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les pourcentages de disponibilités suivants :

	2019	2021	2022	2023	2024
Ligne 1	88,6%	88,4%	88,90 %	82,2%	93,7%

Ligne 2	82,4%	91%	88,10 %	88,7%	89,2%
---------	-------	-----	---------	-------	-------

L'équipe d'inspection ne remarque pas de tendance à l'augmentation de la disponibilité des deux lignes d'incinération comme évoqué dans le PAC déposé en 2021. L'exploitant dit que le calcul de disponibilité des lignes d'incinération prend en compte l'ensemble des arrêts programmés ou non. Il indique qu'afin de limiter l'arrêt de ses lignes pour une durée de 6 semaines (3 pour chaque ligne à la suite), il procède à la mutualisation d'une semaine sur les lignes 1 et 2 lui permettant d'arrêter son activité 5 semaines au lieu de 6. Cette mutualisation est nécessaire pour la maintenance des équipements communs aux deux lignes.

Il ajoute également que depuis ces dernières années, il est confronté à l'émergence des problématiques liées aux bouteilles de protoxyde d'azote.

Il montre à l'équipe d'inspection un graphique répertoriant l'ensemble des explosions liées aux bouteilles de protoxyde d'azote. L'équipe d'inspection constate effectivement une tendance à l'augmentation de ces événements.

L'exploitant affirme qu'en 2024, les explosions liées aux bouteilles de protoxyde d'azote ont entraîné 188 heures d'arrêt, soit environ 8 jours (ce qui représente une contribution de 3 % à l'indisponibilité de l'usine).

L'équipe d'inspection indique à l'exploitant qu'il serait intéressant de réaliser le calcul de disponibilité annuelle des deux lignes en soustrayant les indisponibilités dues aux bouteilles de protoxyde d'azote.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'équipe d'inspection le temps de disponibilité des deux lignes d'incinération depuis 2019 en soustrayant les événements liés aux explosions des bouteilles de protoxydes d'azote.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III.

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'équipe d'inspection contrôle la liste des équipements sous pression de l'établissement. La liste contient l'ensemble des entrées requises et semble bien tenue à jour car aucun équipement ne semble présenter de retard de requalification et/ou d'inspection périodiques (RP et/ou IP) d'après les informations qu'elle contient. L'équipe d'inspection porte son attention sur deux équipements dont l'une des deux échéances périodiques (RP et/ou IP) est intervenue plus tôt en 2025 (cf. points de contrôle suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - récipient n° 10818

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le récipient de fabrication GIANESI EDILIO n° P20564, datant de 2014, présentant un volume de 400 litres et une PS de 11 bars.

L'équipe d'inspection ne constate pas de manquement en ce qui concerne le dossier d'exploitation et la visite de l'équipement sur le terrain ne permet pas de relever d'écart aux exigences réglementaires ni de différence avec les informations contenues dans le dossier.

La requalification périodique intervenue le 7 janvier 2025 fait bien l'objet d'un marquage sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation - récipient n° P20564

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des équipements sous pression (ESP) du site en sélectionnant dans la liste des ESP le récipient de fabrication HAMRIN n° 10818, datant de 1998, présentant un volume de 171 litres et une PS de 16 bars.

L'équipe d'inspection ne constate pas de manquement en ce qui concerne le dossier d'exploitation et la visite de l'équipement sur le terrain ne permet pas de relever d'écart aux exigences réglementaires ni de différence avec les informations contenues dans le dossier.

La requalification périodique intervenue le 10 octobre 2017 fait bien l'objet d'un marquage sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite